

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars, à dix-sept heure trente-quatre minutes, le Conseil municipal de Pouldergat s'est réuni sous la présidence de Monsieur Henri SAVINA, Maire.

Etaient présents :

M. Henri SAVINA, Mme Jeannine LOZAC'HMEUR, M. Ronan KERVAREC, Mme Marie-Pierre COSQUER, M. Philippe CORNEC, M. Philippe MARLE, M. Anthony GONIDEC, M. LIETOT-URVOIS Martial, Mme Isabelle FIACRE, Mme Catherine LAMOUR, Mme Karine ALIOUANE, Mme Mélanie BERGEN, Mme Elodie REMY, M. Tristan LE BARS

Absents ou excusés : M. Adrien KERVAREC

Pouvoirs : M. Adrien KERVAREC donne pouvoir à M. Tristan LE BARS

Secrétaire de séance : Mme Catherine LAMOUR

Date de la convocation : 16 mars 2026

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M Henri SAVINA, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Catherine LAMOUR a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

DCM 2026-12 : Election du maire

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Mme Jeannine LOZACHMEUR, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Elle a commencé son rôle de présidence de l'assemblée par un discours introductif pour souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres du conseil municipal, rappeler les enjeux d'actualité de la commune comme celui de la menace de fermeture de classe à l'école publique de Pouldergat et inviter la nouvelle assemblée à viser un travail en commun respectueux des principes républicains.

Les conseillers municipaux ont applaudi le discours introductif de Mme Jeannine LOZACHMEUR.

Puis, elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Philippe CORNEC et M. Anthony GONIDEC.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	15
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SAVINA Henri	15	quinze

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin

Néant

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin

Néant

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Henri SAVINA ayant obtenu l'unanimité est proclamé maire et est immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Henri SAVINA élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

DCM 2026-13 : Nombre d'adjoints

3.1. Nombre d'adjoints

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Il propose au conseil municipal d'approuver de nouveau le nombre de trois adjoints.

Monsieur Tristan LE BARS demande s'il ne serait pas préférable d'approuver le nombre de quatre adjoints si la réglementation le permet, afin de mieux répartir les délégations de fonctions.

Monsieur Henri SAVINA indique qu'il existe une autre possibilité que celle des délégations de fonction aux adjoints, à savoir la délégation de fonction à un conseiller délégué. Ce statut plus souple, peut permettre d'expérimenter le fonctionnement de délégation de fonction à quatre conseillers municipaux au lieu de figer le nombre d'adjoints à quatre dès le début de mandat. Par ailleurs, il rappelle que la liste des adjoints doit être paritaire. L'instauration d'un statut de conseiller délégué présente donc également la souplesse de choisir un homme ou une femme pour le poste de conseiller délégué, peu importe la répartition paritaire des adjoints.

Monsieur Tristan LE BARS demande si le conseil municipal devra également élire ou approuver la désignation d'un conseiller délégué.

Monsieur Henri SAVINA indique que la désignation d'un conseiller délégué est un pouvoir du maire.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

DCM 2026-14 : Election des adjoints

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Ainsi, la liste conduite par Mme Jeannine LOZACHMEUR s'est portée candidate à la fonction d'adjoints.

Elle était composée des conseillers municipaux suivants et dans cet ordre :

1. Mme Jeannine LOZACHMEUR
2. M Ronan KERVAREC
3. Mme Marie-Pierre COSQUER

Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	15
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste LOZACHMEUR Jeannine	15	quinze

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin

Néant

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin

Néant

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

La liste conduite par Mme Jeannine LOZACHMEUR ayant obtenu l'unanimité, les candidats figurant sur cette liste sont proclamés adjoints et immédiatement installés.

Le procès-verbal de la séance du 5 mars 2026 est approuvé par la nouvelle assemblée.

DCM 2026-15 : Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local

Rapporteur : Henri SAVINA

Le Maire présente au conseil municipal le sujet principal de la charte de l'élu local. Il rappelle en effet qu'il s'agit des droits et devoirs d'un élu local, inscrits dans la loi. Il précise que cette charte a été enrichie à la fin de l'année 2025, lors du vote de la loi sur le statut de l'élu local.

Il invite les conseillers à prendre immédiatement possession de la charte auprès de l'agent communal qui l'assiste dans l'organisation de la séance, et à signer le registre de remise.

Puis il complète cette présentation de la charte en attirant l'attention du conseil municipal sur le chapitre III du Code général des collectivités territoriales consacré aux « Condition d'exercice des mandats municipaux ». Il informe les membres du conseil municipal qu'une version numérique de ce chapitre III leur sera transmis par courriel après la séance.

Vu La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 dispose que : « Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du Code général des collectivités territoriales consacré aux « Condition d'exercice des mandats municipaux »,

Lecture de la charte faite,

Annexes :

- *la charte de l'élu local*
- *copie de « chapitre III du Code général des collectivités territoriales »*

LE CONSEIL MUNICIPAL,
entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la Charte de l'élu local

DCM 2026-16 : Les délégations d'attribution du Conseil municipal au maire
--

Rapporteur : Henri SAVINA

Monsieur le Maire présente le projet de délégation d'attribution.

M. Philippe CORNEC demande des précisions sur le point n°13, portant sur la décision de création de classes dans les établissements d'enseignement. En effet, il

rappelle la menace de fermeture d'une classe dans l'école publique communale évoquée ces dernières semaines par les services de l'inspection académique. Il demande quel est le pouvoir du conseil municipal ou du maire (dans le cas d'une délégation) sur le sujet de création ou de suppression de classes, voire d'école.

M. Henri SAVINA répond que ces décisions sont effectivement du ressort du conseil municipal ou du maire mais qu'elles sont tributaires des décisions de l'inspection académique qui elle, décide selon ses critères, d'allouer ou pas des moyens, autrement dit des postes d'enseignants, aux écoles publiques.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, portant sur la possibilité du Conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au Maire ;

Considérant qu'afin de fluidifier et simplifier le fonctionnement de l'administration communale il convient d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

entendu l'exposé du rapporteur,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- **ADOPTE** les délégations accordées à Monsieur le Maire, comme mentionné ci-dessous :

Numéro (Article L2122-22 du CGCT)	Délégations du Conseil municipal au Maire
1°	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
3°	De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4°	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5°	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7°	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8°	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9°	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10°	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11°	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
13°	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14°	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15°	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation pourra s'exercer pour toutes les opérations dont le montant unitaire ne dépasse pas 300 000 € ;
16°	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
17°	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
18°	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
20°	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
21°	D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Cette délégation pourra s'exercer pour toutes les opérations dont le montant unitaire ne dépasse pas 300 000 euros ;
24°	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
27°	De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens

	municipaux. Cette délégation pourra s'exercer pour toutes les opérations dont le montant unitaire ne dépasse pas 20 000 euros ;
30°	D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

DCM 2026-17 : Les indemnités des élus

Rapporteur : Henri SAVINA

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints.

Monsieur le Maire déclare aux membres du conseil municipal qu'il demande à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT, afin de partager l'enveloppe budgétaire réservée aux indemnités avec l'ensemble des membres.

Il présente une proposition de montant des indemnités au conseil municipal.

Mme Karine ALIOUANE interroge sur le montant du taux réservé au conseiller délégué, à la même hauteur que celui des adjoints. Elle demande ce qui justifie cette proposition.

M. Henri SAVINA répond que la délégation de fonction qu'il souhaite confier aux adjoints et au conseiller délégué représentera la même charge de travail et la même responsabilité. C'est pourquoi il propose un taux équivalent.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux conseillers municipaux ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Pouldergat compte 1214 habitants,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

entendu l'exposé du rapporteur,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- **FIXE** le montant des indemnités à verser au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux comme suit :
 - **Maire** : 35.37 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;
 - **1^{er} adjoint** : 13.76 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;
 - **2^{ème} adjoint** : 13.76 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;
 - **3^{ème} adjoint** : 13.76 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
 - **Conseiller délégué** : 13.76 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour), dans la limite d'un seul conseiller délégué maximum ;
 - **Conseillers municipaux** : 3.66 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

- **ADOPTE** les modalités de versement des indemnités comme suit :
 - mensuellement au maire, aux adjoints et au conseiller délégué
 - annuellement aux conseillers municipaux
 - selon les conditions de présence fixées dans le règlement intérieur
 - revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la détermination de l'indice terminal de la fonction publique
 - à partir de la date de la présente délibération

Annexe

Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal de Pouldergat au 20 mars 2026

Fonction	Pourcentage Indice brut terminal	Montant mensuel brut <i>au 20 mars 2026 *</i>
Maire	35.37 %	1 453.89 €
1 ^{er} adjoint	13.76 %	565.29 €
2 ^{ème} adjoint	13.76 %	565.29 €
3 ^{ème} adjoint	13.76%	565.29 €
Conseiller municipal délégué	13.76%	565.29 €
Conseiller municipal	3.66 %	150.36 €
Conseiller municipal	3.66 %	150.36 €
Conseiller municipal	3.66 %	150.36 €
Conseiller municipal	3.66 %	150.36 €
Conseiller municipal	3.66 %	150.36 €
Conseiller municipal	3.66 %	150.36 €
Conseiller municipal	3.66 %	150.36 €
Conseiller municipal	3.66 %	150.36 €
Conseiller municipal	3.66 %	150.36 €
Conseiller municipal	3.66 %	150.36 €
TOTAL mensuel		3 673.14 €
TOTAL annuel		62 623,76 €

* Ces montants évoluent au regard de l'indice terminal et de la valeur du point

DCM 2026-18 : Le règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Henri SAVINA

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Ce règlement fixe obligatoirement les modalités suivantes :

- Consultation des projets de contrat de service public
- Questions orales

- Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal
- Débat sur les orientations budgétaires (communes de 3 500 habitants et plus)
- Missions d'information et d'évaluation (communes de 20 000 habitants et plus)

D'autres modalités concernant le fonctionnement du conseil municipal peuvent être précisés dans le règlement intérieur.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le règlement intérieur actuel préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Il propose de reprendre les termes de ce règlement intérieur pour le bon fonctionnement immédiat du conseil municipal et de prévoir sa mise à jour prochaine.

Il propose également d'ajouter un article sur la modulation des indemnités de fonction. En effet, lors de la précédente mandature une modulation était mise en place et inscrite dans la délibération déterminant le montant des indemnités. Il propose d'inscrire ce fonctionnement dans le règlement intérieur dans ces termes :

Article 28 : Modulation des indemnités de fonctions

Le montant des indemnités est modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances plénières et aux commissions du conseil municipal.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

A l'occasion de chacune des réunions du conseil municipal, une fiche de présence est complétée en début de chaque séance et intégrée dans un registre.

Chaque membre doit signer le registre de présence à son arrivée.

L'élu qui n'aura pas satisfait à cette formalité sera considéré comme absent pour l'ensemble de la réunion en question.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial, le départ d'un groupe d'élus pour des motifs politiques d'une séance ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité.

Le taux d'absence de chaque conseiller est calculé au vu du registre.

L'état des présences est annexé au procès-verbal de chaque séance.

Au mois de janvier de l'année N+1, le montant de l'indemnité annuelle de l'année N de chaque conseiller sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période, sans minoration en cas d'absence inférieure à 20% et sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de

l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème de modulation ci-dessous.

BAREME DE MODULATION DES INDEMNITÉS

Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des membres du conseil municipal
De 0 à 20%	Aucun
de 20% à 50%	Minoration équivalente au taux d'absence constaté
Supérieur à 50%	Minoration de moitié

Annexe : le règlement intérieur

LE CONSEIL MUNICIPAL,
entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **ADOpte** le projet de règlement intérieur dans les mêmes dispositions que celui adopté par délibération en 2020
- **ADOpte** l'article 28 sur la modulation des indemnités de fonction
- **DECIDE** de la mise à jour ultérieure du règlement intérieur

La séance se termine à 18h23.

A Pouldergat, le xxxx,

Henri SAVINA,
Maire



Catherine LAMOUR
Secrétaire de séance

